

ACCORD PORTANT SUR LA DIFFUSION DES PUBLICATIONS  
SYNDICALES PAR INTRANET AU CREDIT AGRICOLE DES COTES  
D'ARMOR

Signé par

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE des Côtes d'Armor

représentée par Monsieur Jean-Yves CARILLET,  
agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales suivantes :

- CFDT représentée par *David Le MOUHAN*
- CGT représentée par *David ANOZÉ*
- FO représentée par *Emmanuel JAQUIN*
- SNECA - CGC représentée par *Ju Duval*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Un accord sur le fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel a été signé le 7 décembre 2009. Il avait été convenu que les parties signataires de cet accord feraient un point sur les dispositions de l'accord et sur les modalités pratiques de mise en œuvre.

Des réunions d'échange ont été organisées le 18 novembre 2011, le 20 janvier 2012, le 6 juin 2012 ainsi que le 13 septembre 2012 à ce sujet.

Suite à ces réunions, il est apparu opportun de négocier un avenant à l'accord initial ainsi que de négocier un accord permettant la possibilité de diffuser les publications syndicales sur l'outil Intranet de la caisse Régionale.

Cette nouveauté est motivée par la volonté de développer des modes de communication respectueux du développement durable ainsi que par une volonté d'enrichissement du dialogue social.

## Article 1 – Modalités de diffusion des publications syndicales sur l'outil Intranet de la Caisse Régionale

La diffusion des publications syndicales sur l'outil Intranet est possible dans les conditions suivantes :

Les Organisations syndicales qui souhaitent publier des publications par le biais de l'outil Intranet de l'entreprise, devront les transmettre sous format PDF à la Direction des Ressources Humaines et de la Communication (à l'attention du D.R.C, de son assistante de Direction, du Chef de Service Ressources Humaines et de l'Analyste Relations Sociales), par mail, 2 jours ouvrés avant la date de mise en ligne souhaitée.

La mise en ligne d'une publication syndicale sera annoncée par :

- un flash info dans l'Intranet RH indiquant expressément l'Organisation syndicale auteur de la publication. Le flash sera visible 3 jours dans l'Intranet RH.
- un flash info le jeudi dans le Quoi De Neuf, qui sera générique indiquant la mise en ligne d'une nouvelle publication dans l'Espace RH. Le flash sera visible 1 jour dans le « Quoi De Neuf ».

La diffusion d'une publication syndicale par le biais de l'Intranet intervient en remplacement de la diffusion papier de la publication. Une même publication sera diffusée par un seul canal (papier ou Intranet, pas de cumul possible entre les deux modes de diffusion).

Une seule diffusion Intranet mensuelle sera autorisée par organisation syndicale. La mise en ligne d'une nouvelle publication syndicale se fait en remplacement de l'ancienne publication.

## Article 2 – Respect des libertés fondamentales

En contrepartie, les Organisations syndicales s'engagent à n'effectuer, dans ces publications syndicales, aucune attaque personnelle, à n'y proférer aucun propos mensonger ou qui soit de nature à altérer gravement l'image de l'entreprise. Elles écrivent sous leur propre responsabilité.

La responsabilité de la Direction en tant qu'éditeur et diffuseur n'est en aucun cas engagée par le contenu des publications syndicales.

E.S.   2012 

Les Organisations syndicales reconnaissent qu'à défaut de respect de ces dispositions, ce mode de diffusion serait suspendu pour l'organisation syndicale concernée pour une durée de 3 mois, voire le temps du règlement du litige par la juridiction compétente si un recours juridique a été engagé par la Direction.

En cas de réitération de la part de cette même Organisation syndicale, les autorisations de diffusion des publications syndicales par l'Intranet de l'entreprise cesseront immédiatement pour cette dernière.

Bien entendu, en cas de suspension ou d'interruption de la possibilité de diffuser les publications syndicales par l'Intranet de l'entreprise, l'Organisation syndicale pourra poursuivre la diffusion papier de ses publications en application des dispositions contenues dans l'accord portant sur le fonctionnement des Instances Représentatives du Personnel.

### Article 3 – Durée, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à la législation, le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Ploufragan, le 9 octobre 2012

Les Délégués Syndicaux

LE DIRECTEUR GENERAL

Pour la CFDT

*Jean-Luc NOUARD*

Jean-Yves CARILLET

Pour la CGT

*André ANDRE*

Pour FO

*Emmanuel SAGUIN*

Pour le SNECA - CGC

*Jean-Denis*